## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2012/0283(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché<br><br>Abrogation Directive 1999/5/EC 1997/0149(COD)<br>Modification 2015/0277(COD)<br>Modification 2017/0353(COD)<br>Modification 2021/0291(COD)<br>Modification 2022/0280(COD)<br>Modification 2023/0369(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité<br>3.30.01 Industrie et services audiovisuels<br>3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion<br>3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique<br>4.20 Santé publique<br>4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | WEILER Barbara (S&D) | 06/11/2012 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>VAN DE CAMP Wim (PPE)<br>MANDERS Antonius (ALDE)<br>RÜHLE Heide (Verts/ALE)<br>HARBOUR Malcolm (ECR)<br>SALVINI Matteo (EFD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | CULT Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 3308 | 2014-04-14 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME | TAJANI Antonio |

Comité économique et social européen

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 17/10/2012 | Publication de la proposition législative | COM(2012)0584 | Résumé |
| 25/10/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 26/09/2013 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 02/10/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0316/2013 | Résumé |
| 12/03/2014 | Débat en plénière | | |
| 13/03/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0246/2014 | Résumé |
| 13/03/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/04/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/04/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 16/04/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/05/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2012/0283(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation Directive 1999/5/EC 1997/0149(COD)<br>Modification 2015/0277(COD)<br>Modification 2017/0353(COD)<br>Modification 2021/0291(COD)<br>Modification 2022/0280(COD)<br>Modification 2023/0369(COD) |

| | |
|---|---|
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | IMCO/7/11003 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE510.528 | 26/04/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE513.158 | 06/06/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0316/2013 | 02/10/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0246/2014 | 13/03/2014 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00017/2014/LEX | 16/04/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2012)0584 | 17/10/2012 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2012)0300 | 17/10/2012 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2012)0329 | 17/10/2012 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)455 | 10/06/2014 | |
| Document de la Commission (COM) | COM(2018)0740 | 13/11/2018 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2024)0158 | 10/04/2024 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2012)0584 | 13/12/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2012)0584 | 11/01/2013 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0164/2013 | 13/02/2013 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 2014/0053
JO L 153 22.05.2014, p. 0062 Résumé

**Actes délégués**

| Référence | Sujet |
|---|---|
| 2018/2984(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2956(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2023/2765(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2023/2814(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2026/2626(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché

2012/0283(COD) - 13/11/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques (directive RED).

Le rapport couvre les questions liées à la transposition et à l'application de la directive RED, et fait notamment état des progrès accomplis dans l'élaboration des normes pertinentes et des activités du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications (TCAM).

La directive RED, qui établit un **cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché intérieur d'équipements radioélectriques**, est applicable, sous réserve de certaines exceptions, aux produits utilisant le spectre des fréquences radio (équipement radioélectrique). Elle est entrée en vigueur le 11 juin 2014 et est applicable depuis le 13 juin 2016. Elle a abrogé la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et a prévu une période de transition d'un an, qui a pris fin le 12 juin 2017.

Durant la phase de transition, les fabricants étaient autorisés à mettre sur le marché des équipements radioélectriques compatibles soit avec la directive relative aux équipements radioélectriques, soit avec la législation de l'UE applicable avant le 13 juin 2016 (par ex. la directive 1999/5/CE). Les fabricants ont préféré appliquer la directive 1999/5/CE durant la période donnée. En conséquence, la conformité de la grande majorité des équipements radioélectriques a uniquement été évaluée sur la base de la directive 1999/5/CE.

Pour l'heure, il n'existe pas de données suffisantes, de statistiques ni de preuves attestant que des catégories spécifiques d'équipements radioélectriques présentent un faible niveau de conformité. Bien que la Commission indique qu'il est généralement trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité de la directive RED, globalement, **sa mise en œuvre a été positive et s'est déroulée sans problème**, à l'exception d'un retard de notification des mesures de transposition par les États membres. Les problèmes principaux ont été les suivants :

**Normes harmonisées**: l'application de normes harmonisées, dont les références sont publiées au JOUE en vertu de la directive, est volontaire, mais comporte l'avantage de donner une «présomption de conformité» aux exigences essentielles correspondantes qu'elles entendent couvrir. Si des normes harmonisées n'existent pas ou ne sont pas appliquées, le fabricant est tenu de consulter un organisme notifié pour l'évaluation de la conformité à certaines exigences.

La Commission, agissant conformément au règlement (UE) nº1025/2012 relatif à la normalisation, a demandé au Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et à l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) de rédiger des normes harmonisées pour les équipements radioélectriques. Sans préjudice d'une quelconque nouvelle norme qui aurait dû être préparée en raison du nouveau champ d'application de la directive RED (comparé au champ d'application de la directive 1999/5/CE), **il a été nécessaire de mettre à jour 187 normes**, dont les références ont été publiées en vertu de la directive 1999/5/CE, aux fins de la publication en vertu de la directive RED.

**La publication des normes harmonisées en vertu de la directive RED a cependant accusé un certain retard** car plusieurs normes n'ont soit pas été présentées dans le délai imparti du 15 mars 2016, soit n'ont pas été mises à jour ou adaptées aux fins de la directive RED. Les problèmes susmentionnés ainsi que la disponibilité en temps opportun des normes ont attiré l'attention politique et médiatique. La Commission a apporté le soutien nécessaire, en organisant un atelier et en fournissant des documents d'orientation. La situation s'est **continuellement améliorée** grâce aux efforts collectifs des parties impliquées (Commission et organismes de normalisation) et à l'approche pragmatique suivie.

Le rapport mentionne le problème posé par la nouvelle version d'une norme, présentée par l'ETSI en mai 2017, couvrant un large éventail de produits WiFi (EN 301 893). La Commission a proposé comme solution une période de transition permettant à l'industrie de disposer de suffisamment de temps pour s'ajuster aux spécifications de cette nouvelle norme harmonisée.

Au début du mois de mars 2018, les références de 5 normes supplémentaires de l'ETSI et de 5 normes du CENELEC ont été publiées au JOUE en vertu de la directive RED, **portant le nombre total à 144 normes harmonisées**.

**Actes délégués et d'exécution** : la Commission a adopté un **acte d'exécution ayant trait à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphe 10, de la directive RED**. Cet article impose aux fabricants d'ajouter des informations sur l'emballage qui permettent d'identifier les États membres ou la zone géographique à l'intérieur d'un État membre dans lesquels existent des restrictions à la mise en service ou des exigences concernant l'autorisation d'utilisation d'un équipement radioélectrique. Par ailleurs, cette même disposition exige que le fabricant complète les informations sur les restrictions ou exigences réelles dans les instructions qui accompagnent les équipements radioélectriques. L'acte d'exécution prévoit deux façons de présenter les informations sur l'emballage.

La Commission a noté, en outre, qu'elle préparait actuellement un acte délégué pour garantir que les «smartphones» aient un **accès effectif aux services d'urgence** tels que l'E112.

Le groupe de travail du TCAM a préconisé également des actes délégués en vertu de la directive RED pour garantir que: (i) la sécurité et la vie privée de l'utilisateur soient protégées; (ii) la conformité de l'équipement radioélectrique ne soit pas affectée en raison de l'utilisation d'un nouveau logiciel ou d'un logiciel modifié; (iii) l'équipement radioélectrique fonctionne avec des chargeurs universels.

Le rapport suggère cependant d'examiner dans un premier temps quelles catégories d'équipements radioélectriques pourraient être couvertes par ces actes délégués. Afin de recueillir l'avis des experts et de discuter de ces questions plus en profondeur, la Commission a créé un groupe d'experts sur les systèmes radio reconfigurables et est en passe de créer un nouveau groupe d'experts sur les équipements radioélectriques ayant un mandat plus vaste. L'adoption d'un acte délégué doit être précédée par une analyse d'impact, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation.

Le prochain rapport sera préparé et présenté en 2023.

# Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché

2012/0283(COD) - 17/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser les règles concernant les équipements hertziens en vue de garantir une protection élevée de la santé et de la sécurité, la compatibilité électromagnétique et l'utilisation efficace du spectre de façon à éviter les brouillages préjudiciables, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil (directive R&TTE) fixe un cadre pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service dans l'Union européenne (UE) des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications. La directive énonce des exigences essentielles en matière de protection de la santé et de la sécurité, de compatibilité électromagnétique et de prévention des brouillages préjudiciables.

Ces exigences sont traduites par des prescriptions techniques insérées dans des normes harmonisées non contraignantes, comme dans d'autres réglementations relevant de la nouvelle approche. Cette approche réglementaire n'ayant pas perdu sa validité, une révision fondamentale de la

directive ne s'impose pas. Néanmoins, le fonctionnement de la directive a fait apparaître un certain nombre de problèmes auxquels il convient de remédier.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition est accompagnée d'une analyse d'impact. D'une manière générale, aussi bien la clarification et la simplification de la directive que l'alignement de celle-ci sur le paquet du nouveau cadre législatif font l'objet d'un large consensus et sont amplement soutenus. Les avis sont plus partagés en ce qui concerne l'obligation éventuelle d'enregistrer les produits avant leur mise sur le marché et d'autres mesures visant une simplification administrative.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition poursuit un double objectif:

- **accroître le niveau de conformité** avec les exigences de la directive et renforcer la confiance de l'ensemble des parties prenantes dans le cadre réglementaire;
- **clarifier et simplifier la directive**, notamment par des ajustements restreints de son champ d'application, de manière à faciliter son application et à supprimer les charges inutiles pour les opérateurs économiques et les autorités publiques.

La révision proposée favorise en outre une plus grande cohérence entre la directive et d'autres réglementations connexes de l'UE, et notamment la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil «spectre radioélectrique».

Les principaux éléments contenus dans la proposition de révision de la directive sont les suivants:

**Alignement sur la décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits** : la proposition reprend les obligations des opérateurs économiques et les obligations en matière de notification des organismes d'évaluation de la conformité énoncées par la décision, ainsi que les trois modules d'évaluation de la conformité et les procédures de sauvegarde simplifiées établis par la décision.

**Nouvelle définition des «équipements hertziens»** : il faut entendre par là tous les équipements, et uniquement ceux-là, qui transmettent intentionnellement des signaux en utilisant le spectre radioélectrique, à des fins de communication ou autre. L'exigence essentielle a été adaptée en conséquence et renvoie uniquement aux signaux transmis.

**En outre, la proposition** :

- permet d'exiger l'interopérabilité des équipements hertziens avec des accessoires tels que des chargeurs ;
- permet d'exiger que seules des combinaisons de logiciel et de matériel conformes soient réunies dans les équipements hertziens définis par logiciel. Des mesures pourront être adoptées pour éviter que cette exigence réglementaire ne constitue une entrave à la concurrence sur le marché des logiciels tiers ;
- introduit la possibilité d'exiger que soient enregistrés dans un système central les produits des catégories présentant un faible niveau de conformité, en s'appuyant sur les informations en matière de respect des exigences fournies par les États membres ;
- clarifie la relation entre la directive R&TTE et les législations des États membres et de l'UE concernant l'utilisation du spectre radioélectrique.

**Simplification et réduction des obligations administratives** :

- la nouvelle définition des équipements hertziens établit une nette distinction avec le champ d'application de la directive 2004/108/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (directive CEM);
- les récepteurs purs et les terminaux fixes ne relèvent plus de la directive R&TTE mais des directives 2004/108/CE et 2006/95/CE ou, suivant leur voltage, des directives 2004/108/CE et 2001/95/CE, d'où un certain allégement des obligations administratives.

**Sont également supprimée(s)** : i) l'obligation de notifier la mise sur le marché d'équipements utilisant des bandes de fréquences non harmonisées à l' échelle de l'UE; ii) l'obligation d'apposer un identificateur de la catégorie d'équipement sur les produits; iii) l'obligation d'apposer le marquage «CE» sur la notice d'utilisation; iv) les mesures en faveur de la concurrence sur le marché des terminaux.

Dans la proposition, il est prévu que la Commission examine le fonctionnement de la directive et en dresse un rapport quatre ans après l'entrée en vigueur de l'instrument puis tous les cinq ans.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : toutes les mesures ou actions envisagées dans la nouvelle directive sont cohérentes et compatibles tant avec l'actuel cadre financier pluriannuel qu'avec le prochain (2014-2020), tel qu'il a été proposé par la Commission.

La proposition prévoit la possibilité d'exiger l'enregistrement de certaines catégories d'équipements hertziens avant leur mise sur le marché. Si cette mesure devenait effective, une base de données devrait être créée et administrée par la Commission. L'estimation actuelle des coûts prévoit **un investissement initial de 300.000 EUR et des frais de maintenance annuels de 30.000 EUR**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des pouvoirs délégués sont prévus dans les domaines suivants : i) mise à jour des produits assimilés aux équipements hertziens énumérés à l'annexe II, en fonction des progrès techniques ; ii) exigences essentielles supplémentaires ; iii) fourniture d'informations sur la conformité des équipements hertziens définis par logiciel ; iv) obligation d'enregistrer les équipements hertziens de certaines catégories.

# Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché

2012/0283(COD) - 02/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Barbara WEILER (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Alignement sur le Nouveau cadre législatif (NCL) sur la sécurité des produits** : les députés ont relevé plusieurs incohérences avec le train de mesures législatives concernant les produits, qui a déjà été examiné au niveau européen. Afin de s'aligner sur ces résultats et de parvenir à un cadre législatif cohérent, le rapport a proposé d'améliorer la formulation utilisée.

Les députés ont introduit plusieurs modifications à la proposition dans le but d'atteindre **un équilibre entre la surveillance efficace des marchés et l'élimination de toute charge administrative inutile**, notamment pour les PME.

**Champ d'application de la directive** :

- Les députés ont jugé disproportionné d'étendre le champ d'application de la directive proposée aux appareils pour lesquels un nombre très limité d'ondes électromagnétiques est utilisé à une fin autre que la communication. Cela vise un certain nombre d'appareils déjà présents sur le marché sans que des problèmes majeurs aient été signalés et qui sont suffisamment réglementés notamment par la directive «basse tension» et la directive sur la compatibilité électromagnétique.
- En vue de garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique, les députés ont estimé que **les équipements capables de recevoir des ondes hertziennes** devraient relever du champ d'application de la directive proposée.

En conséquence, le rapport a suggéré de modifier la définition des «équipements hertziens».

**Adresse postale** : pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et consommateurs, les députés ont demandé que les États membres encouragent les opérateurs économiques à donner une référence de site Internet en plus de l'adresse postale.

Les coordonnées devraient être indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

**Déclaration unique de conformité** : pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les informations requises afin d'identifier tous les actes applicables de l'Union devraient être disponibles dans une unique déclaration UE de conformité. Pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette unique déclaration UE de conformité pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité pertinentes.

**Enregistrement des équipements hertziens** : les députés ont **supprimé** les dispositions relatives à l'obligation d'enregistrement des équipements hertziens au motif qu'une telle obligation représenterait une charge disproportionnée pour les opérateurs économiques légitimes, notamment les PME, alors que les avantages d'un tel système d'enregistrement n'ont pas été suffisamment démontrés. Par ailleurs, ce système pourrait soulever des questions quant à la confidentialité.

Pour éviter une charge inutile pour les fabricants, notamment pour les PME, les essais par sondage ne devraient être menés que sur demande dûment justifiée des autorités compétentes.

**Procédures d'évaluation de la conformité** : les fabricants devraient être tenus de démontrer la conformité avec toutes les exigences essentielles concernées par la voie d'une des procédures d'évaluation de la conformité.

**Marquage «CE»** : les députés ont proposé de prévoir l'utilisation de l'étiquetage électronique lorsque l'équipement hertzien est équipé d'un écran intégral.

**Chargeur universel** : tout en se félicitant que la proposition souligne les avantages de l'interopérabilité entre les équipements hertziens et les accessoires, tels que les chargeurs, les députés ont néanmoins demandé que de nouveaux efforts soient consentis pour mettre au point un chargeur universel. Cela simplifierait l'utilisation des équipements hertziens, tels que les téléphones portables, les smartphones ou les tablettes, réduirait les déchets et les coûts, et apporterait des avantages considérables pour les consommateurs.

# Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché

2012/0283(COD) - 13/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 12 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

**Exigences essentielles** : les équipements radioélectrectiques devraient être construits de telle façon qu'ils garantissent: i) la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens ; ii) un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.

**Chargeurs universels** : le Parlement a souligné la nécessité de redoubler d'efforts afin de mettre au point un chargeur universel pour des catégories ou classes particulières d'équipements radioélectriques, en particulier au profit des consommateurs et autres utilisateurs finals. En particulier, les téléphones portables qui sont mis à disposition sur le marché devraient être compatibles avec un chargeur universel.

Le texte législatif amendé stipule que **la capacité à fonctionner avec des chargeurs universels sera une exigence essentielle** pour les équipements radioélectrectiques. Cependant, le texte ajoute que ce sera à la Commission européenne de décider quels seront les types d'équipements radio spécifiques qui devront répondre à ces exigences.

Constitueraient également des exigences essentielles, la capacité des équipements radio à interagir au travers des réseaux avec les autres équipements radio ainsi qu'à être raccordés à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de l'Union.

**Mise à disposition sur le marché** : seuls les équipements radio qui sont conformes à la directive pourraient être mis à disposition sur le marché. Les États membres autoriseraient la mise en service d'équipements radioélectriques et leur utilisation s'ils sont conformes à la directive lorsqu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.

**Obligations des opérateurs économiques et surveillance du marché** : les fabricants devraient veiller à ce que les équipements radioélectriques soient construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner dans au moins un État membre **sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur**. Afin de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs finals, ils devraient réaliser des essais par sondage sur les équipements radioélectriques mis à disposition sur le marché.

Chaque équipement radioélectrique serait accompagné d'un exemplaire de la **déclaration UE de conformité** ou d'une déclaration UE de conformité simplifiée.

Les fabricants et les importateurs devraient indiquer sur les équipements radioélectriques (ou, à défaut sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'équipement) **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés. Les coordonnées devraient être indiquées dans une **langue aisément compréhensible** par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les instructions et les informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, devraient être clairs, compréhensibles et intelligibles.

**Procédures d'évaluation de la conformité** : les fabricants devraient être tenus de démontrer la conformité avec toutes les exigences essentielles concernées par la voie d'une des procédures d'évaluation de la conformité.

# Equipements hertziens: harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché

2012/0283(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles concernant les équipements hertziens en vue de garantir une protection élevée de la santé et de la sécurité, la compatibilité électromagnétique et l'utilisation efficace du spectre de façon à éviter les brouillages préjudiciables, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

CONTENU : la directive remplace la directive 1999/5/CE et établit **un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques** (téléphones cellulaires, ouvre-portes de voiture, modems etc,) et leur mise en service dans l'Union. Elle ne s'applique pas aux équipements radioélectriques utilisés exclusivement dans le contexte d'activités ayant trait à la sécurité publique, à la défense ou à la sécurité de l'État.

**Exigences essentielles** : en vertu de la nouvelle directive, les équipements radioélectrectiques doivent être construits de telle façon :

- qu'ils garantissent: i) la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens ; ii) un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique ;
- qu'ils utilisent efficacement le spectre radioélectrique et contribuent à son utilisation optimisée afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Les équipements radioélectriques de certaines catégories ou classes devraient, entre autres, respecter les exigences essentielles suivantes:

- fonctionner avec des accessoires, en particulier avec des **chargeurs universels** ; les téléphones portables qui sont mis à disposition sur le marché devraient être compatibles avec un chargeur universel ;
- interagir au travers des réseaux avec les autres équipements radioélectriques;
- pouvoir être raccordés à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de l'Union;
- ne pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ;
- comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;
- être compatibles avec certaines caractéristiques assurant la protection contre la fraude, permettant d'accéder aux services d'urgence et destinées à faciliter leur utilisation par des personnes handicapées.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de **préciser quelles catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont concernées** par chacune des exigences.

**Améliorer la surveillance du marché** : la directive prévoit l'obligation pour les fabricants, à compter du 12 juin 2018, **d'enregistrer dans un système central** les équipements radioélectriques destinés à être mis sur le marché. Afin de limiter la charge pour les opérateurs économiques, cette obligation serait limitée aux catégories d'équipements radioélectriques présentant **un faible niveau de conformité** avec les exigences essentielles.

**Mise à disposition sur le marché** : seuls les équipements radio qui sont conformes à la directive pourraient être mis à disposition sur le marché. Les États membres autoriseraient la mise en service d'équipements radioélectriques et leur utilisation s'ils sont conformes à la directive lorsqu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.

**Obligations des opérateurs économiques** : les opérateurs économiques seraient responsables de la **conformité** des équipements radioélectriques à la directive, conformément au rôle particulier qui leur incombe dans la chaîne d'approvisionnement.

Les fabricants devraient veiller à ce que les équipements radioélectriques soient construits de telle manière qu'ils puissent fonctionner dans au moins un État membre sans contrevenir aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique en vigueur.

Chaque équipement radioélectrique devrait être accompagné d'un exemplaire de la **déclaration UE de conformité** ou d'une déclaration UE de conformité simplifiée.

Les fabricants et les importateurs devraient indiquer sur les équipements radioélectriques (ou, à défaut sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'équipement) leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés. Les coordonnées seraient indiquées dans **une langue aisément compréhensible** par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Les instructions et les informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, devront être **clairs, compréhensibles et intelligibles**.

Les fabricants qui considèrent que des équipements radioélectriques qu'ils ont mis sur le marché ne sont pas conformes à la directive seraient tenus de prendre immédiatement les **mesures correctives** nécessaires pour mettre ces équipements en conformité, les retirer du marché ou les rappeler, si besoin.

**Rapport** : la Commission examinera le fonctionnement de la directive et en fera rapport au plus tard le 12 juin 2018 puis tous les cinq ans.

Le rapport examinera **l'orientation à donner au cadre réglementaire** en vue notamment : a) de garantir l'établissement d'un système cohérent au niveau de l'Union pour tous les équipements radioélectriques; b) de favoriser une convergence des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel et des technologies de l'information ; c) de permettre l'harmonisation des mesures réglementaires au niveau international; d) d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs; e) de garantir que les équipements radioélectriques portatifs fonctionnent avec des accessoires, en particulier avec des chargeurs universels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.06.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 12.06.2016. Les dispositions s'appliquent à partir du 13.06.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 11 juin 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.